

GE_GERICHTE A/2737/2008 vom 18. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2737_2008

FR: GE_GERICHTE A/2737/2008 du 18 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/2737/2008 del 18 settembre 2008

Regeste

Objet de la plainte. | Le tiers débiteur ne peut critiquer la validité de la saisie. Le grief d'insaisissabilité ne peut être invoqué. Au surplus, pas de motif de nullité, les contributions d'entretien instituées par le droit du mariage étant relativement saisissables. | LP.14.2; LP.99

Erwägungen

E. 2

Sa plainte doit en conséquence être déclarée irrecevable, aucun motif de nullité n'étant au demeurant réalisé (art. 22 LP ; cf. ATF 130 III 400 consid. 2, JdT 2005 II 128). La Commission de céans rappellera, en effet, que les contributions d'entretien instituées par le droit du mariage, en particulier les contributions visées à l'art. 173 CC, sont relativement saisissables (art. 93 al. 1 LP). Par ailleurs, lorsque la saisie porte, comme en l'espèce, sur une créance non constatée par un titre au porteur ou transmissible par endossement, l'office doit prévenir le tiers débiteur que, désormais, il ne pourra plus s'acquitter qu'en ses mains (art. 99 LP). Cet avis a pour effet que ce dernier ne peut se libérer valablement qu'en mains de l'office et que s'il s'acquitte de sa dette en mains du poursuivi, il court le risque de payer deux fois (Nicolas de Gottrau , CR-LP, ad art. 99 n° 8).

E. 3

La Commission de céans relèvera encore que le poursuivi a l'obligation d'indiquer la composition de son patrimoine, c'est-à-dire tous les droits patrimoniaux dont il est titulaire, y compris ceux dont il ne détient pas l'objet, ses créances - pécuniaires notamment - et autres droits contre des tiers (art. 91 al. 1 ch. 2 LP). Il s'ensuit que l'épouse du plaignant, débitrice poursuivie, avait l'obligation d'annoncer la contribution à l'entretien due en sa faveur par le plaignant et de justifier de son montant par la production des décisions judiciaires rendues en la matière. L'argument du plaignant selon lequel l'Office détiendrait de manière illégale copie de ces décisions tombe par conséquent à faux. Si l'arrêt de la Cour de justice du 20 avril 2007, remis dans son intégralité par la poursuivie à l'Office, contient des données autres que celles limitées au seul montant de la contribution d'entretien due par le plaignant, il sied de rappeler que les membres du personnel de l'Office sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de garder le secret envers quiconque sur les affaires de service de quelque nature qu'elles soient, dont ils ont eu connaissance et qu'ils ne doivent les utiliser en aucune façon (art. 26 al. 1 du Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux -RPAC, B 5 05.01). La violation du secret de fonction est, par ailleurs, constitutive d'une infraction pénale au sens de l'art. 320 CP.

E. 4

A teneur de l'article 14 al. 2 LP, des mesures disciplinaires peuvent être prises contre un préposé ou un employé, d'office ou sur dénonciation du lésé. Le droit fédéral ne confère toutefois pas aux parties la possibilité de requérir des mesures disciplinaires. Tout au plus cette conclusion peut être considérée comme une dénonciation invitant la Commission de céans à prononcer une sanction disciplinaire ; le dénonciateur n'a cependant aucun des droits d'une "partie", en particulier il n'a pas droit à une décision. C'est là une question dont la Commission de céans est seule maître (BISchK 2002 45 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad art. 14 n. 35 et ad art. 17 n° 77 ss ; DCSO/48/2008 du 31 janvier 2008). La présente plainte est donc également irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre le préposé de l'Office et qu'elle conclut à ce que les mesures qui s'imposent soient prises à son encontre. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 25 juillet 2008 par M. F_____ contre les avis de saisie des 6 juin 2007 (série n° 07 xxxx48 B) et 13 juin 2008 (série n° 07 xxxx85 C). Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Olivier WEHRLI, juges assesseur(e)s Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.